

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°097/2024/ANRMP/CRS DU 08 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (NIIe SONAREST SARL) CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P26/2024 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU
CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NIIe SONAREST SARL en date du 24 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01496, l'entreprise NOUVELLE SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (NIIe SONAREST SARL) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P26/2024 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P26/2024 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du CHU de Treichville, au titre de sa gestion 2024, imputation 622960, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 07 mai 2024, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et SERVIRA SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 28 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SERVIRA SARL, pour un montant de cent soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-un deux cent quatre-vingt-dix-neuf (176.281.299) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NIIe SONAREST par correspondance réceptionnée le 30 mai 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 14 juin 2024, la requérante a introduit le 24 juin 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NIIe SONAREST SARL reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence au motif que le contrat ou le protocole d'accord de sous-traitance cosigné par les deux (02) parties est inexistant, alors que dans le même rapport d'analyse, la COJO a déclaré conforme tous les documents qu'elle a produit pour bénéficier de la marge de préférence ;

En effet, la requérante soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, son offre contient deux (02) actes d'engagement de sous-traitance signés séparément par chacune des parties et valant accord de part et d'autre, de sorte qu'en référence à la décision n°127/2022/ANRMP/CRS rendue le 09 septembre 2022 par l'Autorité de régulation, c'est à tort que la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence, surtout qu'elle a produit les mêmes pièces que l'entreprise SOGEREST dont la sous-traitance a été validée;

En outre, l'entreprise Nouvelle SONAREST fait grief à la COJO d'avoir cumulé la marge de préférence artisanale de 5% avec la marge de préférence de sous-traitance ou de co-traitance de 15% du groupement SERVIRA/EGIP alors que conformément à l'article 73.4, ce taux de préférence artisanale ne peut être cumulable qu'avec le taux de préférence communautaire prévu à l'article 73.1 dudit code.

Par ailleurs, la requérante qui émet un doute quant à l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SERVIRA SARL, affirme que la COJO aurait dû procéder à l'authentification des ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires ;

En effet, la requérante fait noter qu'à sa connaissance, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas exécuté de prestation de restauration collective à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) au titre des années 2020 et 2021, étant entendu que c'est l'entreprise Nlle SONAREST qui était titulaire de ce marché;

Aussi, recommande-t-elle à la COJO de vérifier si les marchés mentionnés sur ces ABE ont été numérotés conformément au Code des marchés publics ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise NIIe SONAREST SARL demande un réexamen des offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP le 28 juin 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 02 juillet 2024, indiqué qu'il ressort de la lecture du recours de l'entreprise NIIe SONAREST que ses griefs portent sur deux (02) points à savoir, le cumul de la marge de préférence artisanale et de la marge de co-traitance accordée à l'entreprise SERVIRA et le doute émis sur les ABE produites par l'entreprise SERVIRA et censées avoir été délivrées par l'ESATIC ;

S'agissant du cumul de la marge de préférence artisanale et de la marge de co-traitance, le CHU de Treichville soutient qu'il tire sa source des dispositions des articles 73.1 et 73.4 du Code des marchés, de sorte que son application à l'entreprise SERVIRA se justifie ;

Concernant le 2^{ème} point, l'autorité contractante relève que les ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA sont relatives aux prises en charge des restaurants lors des séminaires et des formations de l'ESATIC et qu'elle a saisi ladite structure d'une demande d'authentification des ABE litigieuses ;

En retour, l'ESATIC a confirmé que les ABE ont été délivrées par ses services ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 28 juin 2024, invité l'entreprise SERVIRA SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P26/2024, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise NIIe SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 03 juillet 2024, indiqué s'en tenir aux résultats issus des travaux de la COJO, qui selon elle se sont déroulés dans la transparence et de façon objective, conformément aux critères contenus dans le dossier d'appel d'offres.

Cependant, la requérante tient à faire des observations sur les différents points de la contestation de l'entreprise NIIe SONAREST.

Ainsi, relativement à la marge de préférence artisanale, l'entreprise SERVIRA soutient qu'ayant satisfait aux exigences des articles 13 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres du Dossier d'Appel d'Offres et 73 du Code des marchés publics en ses points 1 et 4, c'est à bon droit que la COJO lui a octroyé le bénéfice du cumul de la marge de préférence artisanale et de celle de co-traitance.

Elle note par ailleurs, en ce qui concerne les ABE qu'elle a produites, que celles-ci sont consécutives à des prestations de restauration collective qu'elle a réalisées pour le compte de l'ESATIC au cours des années 2020 et 2021, lors des séminaires et formations organisés au sein de ladite école.

En outre, elle précise que ces prestations, d'un faible montant s'élevant à treize millions cinq cent quarante-trois mille deux cent soixante-sept (13 543 267) FCFA et treize millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix (13 298 010) FCFA, sont différentes de celles exécutées dans le cadre de la restauration des étudiants et du personnel de l'ESATIC, et ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une confusion de la part de l'entreprise NIIe SONAREST.

Aussi, estime-t-elle que la COJO pourrait en vérifier l'authenticité auprès des autorités de l'ESATIC.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P26/2024 ont été notifiés à l'entreprise NIIe SONAREST SARL le 30 mai 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 juin 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux auprès du CHU de Treichville le 10 juin 2024, soit le septième jour (7ème) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juin 2024, pour tenir compte du lundi 17 juin 2024 correspondant au lendemain de la fête de la Tabaski et déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant notifié à l'entreprise NIIe SONAREST SARL le rejet de son recours gracieux le 14 juin 2024, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 juin 2024, pour tenir compte du lundi 17 juin 2024 correspondant au lendemain de la fête de la Tabaski et déclaré jour férié, pour exercer son recours non juridictionnel;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 24 juin 2024, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 24 juin 2024 par l'entreprise NIIe SONAREST SARL devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises NIIe SONAREST SARL, SERVIRA SARL et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE